

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

NGE Saint-Sauvant (site illégal)

32 rue du moulin de Paban
ZAC des Charriers
17100 Saintes

Références : 0100039217/65

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement NGE (site illégal) implanté « Les vallées » - Parcelles AB 9, 15, 318, 320 à 323, 327 à 332, 338, 389 à Saint-Sauvant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NGE (site illégal)
- « Les vallées » - Parcelles AB 9, 15, 318, 320 à 323, 327 à 332, 338, 389 à Saint-Sauvant (17610)
- Code AIOT : 0100039217
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est un chantier de remblaiement d'un talweg en amont du « Coran »,

affluent de la Charente, sur la commune de Saint-Sauvant n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'autorisation préalable. Le vallon sur lequel ont été effectués les travaux est situé au lieu-dit « les vallées ». L'apport de matériaux impacte une superficie d'environ 17 500 m². Le volume et l'innocuité des matériaux déposés n'ont pu être déterminés lors de l'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|---|-----------------------|
| 1 | Enregistrement | Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-1 | Suppression, Mise en demeure, déchets | 6 mois |
| 2 | Tenue de registre | Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1 | Mise en demeure, déchets | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage de déchets supposés inertes présent au lieu-dit « Les vallées » sur les parcelles AB 9, 15, 318, 320 à 323, 327 à 332, 338, 389 de la commune de Saint-Sauvant (17610) constitue une installation de stockage de déchets illégale. L'exploitant est mis en demeure de procéder à la remise en état du site conformément aux autorisations délivrées (Permis de démolir référencé PD 017 395 23 P0001 et autorisation de la mairie en date du 8 décembre 2023).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Installation de stockage de déchets inertes |
| Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée [...]. |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'étalement de déchets supposés inertes ayant modifié le profil des parcelles AB 9, 15, 318, 320 à 323, 327 à 332, 338, 389 par rapport au terrain naturel. Ce stockage définitif constitue une installation de stockage de déchets supposés inertes exploitée au titre de la rubrique 2760-3 du code de l'environnement. Ce classement n'est pas soumis à une notion de volume. Les documents transmis par l'OFB confirment que l'aménagement réalisé ne constitue pas une installation où les déchets supposés inertes sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif. L'exploitation par personne morale d'une installation classée pour la protection de |

l'environnement non enregistrée relève du délit pénal (Natif 29709) défini par les articles L. 173-1 I 3°, L. 511-1 Al. 1, L. 512-7 I, I-bis, L. 512-7-4, L. 512-15 Al. 2, R. 512-46-18, R. 512-46-23, R. 512-70 du code de l'environnement et article 121-2 du code pénal.

Cette exploitation est réprimée par les articles L. 173-1 I Al. 1, L. 173-5, L. 173-8 du code de l'environnement et articles 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du code pénal

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire d'un dossier de demande d'enregistrement pour cet aménagement. L'exploitant ne dispose pas de cet enregistrement.

L'inspection des installations classées met en demeure l'exploitant de cesser son activité et de remettre le site en état conformément aux prescriptions des autorisations délivrées (Permis de démolir référencé PD 017 395 23 P0001 et autorisation de la mairie en date du 8 décembre 2023) :

- en transmettant à Monsieur le préfet les documents relatifs aux remblais constatés :

- registre des déchets réceptionnés sur le site
- analyses des matériaux
- projet d'aménagement prévu avec levé topographique initial et levé de l'état actuel du site
- plan de la remise en état proposée avec profils correspondants
- convention initiale cosignée avec le propriétaire des terrains.

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-46-25 à R.512-46-28 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- 10 jours pour la transmission des documents relatifs aux remblais constatés
- 6 mois pour la remise en état prévue aux articles R.512-46-25 à R.512-46-28 du Code de l'environnement
- la remise en état est effective dans un délai de 6 mois.

Ces délais courent à compter de la date de la notification à la société NGE de arrêté de mise en demeure.

Au titre des mesures conservatoires, la société NGE fait réaliser un relevé topographique de l'ensemble des parcelles AB 9, 15, 318, 320 à 323, 327 à 332, 338, 389 indiquant les limites cadastrales :

- avant le démarrage d'évacuation ;
- à la fin des opérations d'évacuation de l'ensemble des déchets.

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour ne pas engendrer de pollution supplémentaire liée à la manipulation des déchets.

La société NGE assure la traçabilité de tous les déchets extraits et sortants du site sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Les exutoires, par type de déchets, avec l'accord des exploitants pour l'accueil des déchets sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées avant évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Tenue de registre

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments |
| Prescription contrôlée : En l'application du II de l'article L.541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments [...]. |
| Constats : L'article L.541-7 II du code de l'environnement dispose « <i>les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :</i> 1° <i>La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ;</i> 2° <i>Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé.</i> <i>Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.</i> <i>Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage. » [...]</i> |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Depuis le 1 ^{er} janvier 2022, l'exploitant doit remplir le registre numérique des déchets, des terres excavées et sédiments (RNDTS) au titre de l'article R.541-43-1 du code de l'environnement. En effet, cette obligation concerne toute personne produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments, y compris celle effectuant une opération de valorisation. Le défaut de registre est susceptible d'une sanction pénale sous forme d'une contravention de 4 ^{ème} classe (R.541-78 1°/ du code de l'environnement). La tenue du registre n'est pas tributaire de l'acceptation ou de l'autorisation de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. L'exploitant informera l'inspection de la déclaration auprès du RNDTS des mouvements de terres liés au site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, déchets |
| Proposition de délais : 1 mois |